

Gouvernement du Québec

Décret 1734-2023, 29 novembre 2023

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Tarif d'honoraires des huissiers de justice — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (chapitre H-4.1), un huissier ne peut réclamer, pour les actes décrits à l'article 8 de cette loi, y compris pour l'administration des sommes d'argent, des revenus et des autres biens saisis et pour la gestion des paiements échelonnés, des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires des huissiers de justice

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. L'article 2 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75 \$ par heure» par «83,25 \$ par heure lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

2. L'article 3 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «0,63 \$ par kilomètre parcouru» par «0,70 \$ par kilomètre parcouru lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 0,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

3. L'article 8 de ce tarif est modifié par le remplacement de «23 \$» par «25,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 26,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

4. L'article 9.1 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «25 \$» par «27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

5. L'article 11.1 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25 \$» par «27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

6. L'article 12 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «15 \$» par «16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

7. L'article 13 de ce tarif est modifié par le remplacement de «15 \$» par «16,70 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

8. L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement de «6 \$» par «6,65 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 6,85 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

9. L'article 15 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «37 \$» par «41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

10. L'article 16 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «56 \$» par «62,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

11. L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79 \$» par «87,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

12. L'article 21 de ce tarif est modifié par le remplacement de «56\$» par «62,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

13. L'article 23 de ce tarif est modifié par le remplacement de «93\$» par «103\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

14. L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement de «62\$» par «68,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

15. L'article 25 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

16. L'article 26 de ce tarif est modifié par le remplacement de «50\$» par «55,50\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

17. L'article 27 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

18. L'article 28 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

19. L'article 30 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

20. L'article 31 de ce tarif est modifié par le remplacement de «56\$» par «62,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 63,75\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

21. L'article 32 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «93\$» par «103\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «43\$» par «47,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

22. L'article 33 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

5^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *e*, de «1,25\$» par «1,40\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 1,45\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *e.1*, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

13° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *k*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

14° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

16° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

17° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « 62 \$ » par « 68,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 70,75 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

18° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

19° par le remplacement, dans le paragraphe *p*, de « 19 \$ » par « 21,10 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

23. L'article 34 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 43 \$ » par « 47,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 49 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 50 \$ » par « 55,50 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 75 \$ » par « 83,25 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « 37 \$ » par « 41 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « 298 \$ » par « 331 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 340 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « 12 \$ » par « 13,30 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

24. L'article 35 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 93 \$ » par « 103 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 106 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

25. L'article 36 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 25 \$ » par « 27,75 \$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50 \$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale ».

26. L'article 37 de ce tarif est modifié par le remplacement de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

27. L'article 38 de ce tarif est modifié par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

28. L'article 39 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «37\$» par «41\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 42,25\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

29. L'article 40 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement de «50\$» par «55,50\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 57\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement de «25\$» par «27,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 28,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

30. L'article 41 de ce tarif est modifié par le remplacement de «19\$» par «21,10\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 21,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

31. L'article 42 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75\$» par «83,25\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 85,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

32. L'article 44 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «12\$» par «13,30\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 13,70\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

33. L'article 45 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «146\$» par «162\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 166\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «212\$» par «235\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 242\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «173\$» par «192\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 197\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

34. L'article 46 de ce tarif est modifié par le remplacement de «15\$» par «16,70\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 17,10\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

35. L'article 47 de ce tarif est modifié par le remplacement de «33\$» par «36,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 37,50\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

36. L'article 48 de ce tarif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79\$» par «87,75\$ lorsque les honoraires sont exigibles d'une personne physique et de 90\$ lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale».

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82053

Gouvernement du Québec

Décret 1751-2023, 6 décembre 2023

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 2.1^o et 6^o de l'article 346.0.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut notamment prévoir, par règlement :

— les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés;